

Académie des sciences morales et politiques

4 novembre 2024

« Victimes : regard croisés »

M. Le chancelier

M. le Président,

M. le vice-président,

M. le secrétaire perpétuel,

Mesdames et messieurs les membres de l'académie,

Mesdames et messieurs présents dans le public

Pour traiter ce sujet, nous avons fait le choix de deux interventions pour bien marquer un point de méthodologie : nous ne voulons pas confondre la victime telle qu'en elle-même (C. Damiani) et telle qu'elle est représentée (mon intervention), le pôle subjectif d'un côté, les discours *sur* la victime de l'autre. Dans cette académie, soucieuse de la rectitude de la pensée, cette précaution épistémologique est indispensable faute de quoi vous n'auriez pas eu une vision complète et exacte de cette question.

Il y a en effet de multiples appropriations de l'émotion que suscite cette figure de la victime. On parle de « société « compassionnelle », « autorité de la souffrance » du « marché de l'affliction »... Dans la bibliographie récente sur ce point, je note chez l'essai de Pascal Bruckner au titre éloquent « *Je souffre donc je suis* », la critique des « entrepreneurs victimaires » dans une « société du sanglot » : ce « dolorisme mâtiné d'aigreur valorise la figure du martyr et alimente

ces deux grandes passions que sont le ressentiment et la vengeance ». ¹
 C'est le sens de la critique du « wokisme », de la « tyrannie des minorités » ou du « politiquement correct ». De son côté, le philosophe François Azouvi, souligne que dans notre imaginaire, le culte de la victime se substitue au culte du héros. Phénomène contemporain du judéocide qui fonctionne, je cite comme un « attracteur de victimisation » en sorte qu'à partir de ce moment « l'humanité toute entière devient partie civile ». ²

Nous voudrions plutôt souligner l'ambivalence de la figure de la victime qu'il faut voir avec un œil socio politique et aussi clinique. En d'autres termes la frontière ne passe pas entre héros et victime mais au sein du concept même de victime entre la victime *réelle* et la victime *invoquée*. Je distinguerai - en fonction de mon expérience sur plusieurs terrains - trois plans de l'analyse :

- 1) les usages et les discours *sur* la victime ;
- 2) les mutations de nos sensibilités collectives induites par son émergence ;
- 3) les transformations imposées à l'institution judiciaire

I - Le fait victimaire : une généalogie et usages

IL nous faut d'abord saisir l'écho que trouvent aujourd'hui dans l'espace public les souffrances injustement subies par des groupes sociaux qui s'estiment victimisés.

¹ Pascal Bruckner, *Je souffre donc je suis, Portrait de la victime en héros*, Grasset, 2024, 4^{ème} de couv.

² François Azouvi, *Du héros à la victime, la métamorphose contemporaine du sacré*, Gallimard, 2024, p 83 et 101.

1) Généalogie

Longtemps les souffrances avant tout *individuelles* furent traitées par la foi religieuse, l'aide thérapeutique, le soin médical... Le mal subi reste toujours personnel, silencieux, douloureux, honteux parfois du malheur qui le frappe lui et lui seul. Dans un voyage récent dans un pays africain, j'ai dialogué avec un homme qui a perdu une partie de sa famille dans une attaque de son village ; je lui ai demandé s'il avait de la haine, de la colère, du ressentiment envers ses agresseurs ; j'ai eu pour toute réponse, son visage empli de résignation, de fatalité ... J'ai vu un homme anéanti par le fardeau de la douleur. La souffrance n'a pas de perspective collective tant elle est repliée sur elle-même, tant aussi elle répand le malheur autour d'elle.

« Avec nos béquilles, nos chaises roulantes, nos brûlures, nos amputations et tout ce qui ne se voyait pas mais se devinait, nous rappelions les failles de notre vie collective, le danger, la menace, la faillite de notre sécurité. »³

Françoise Rudetski écrivait cela au début des années 1980 après l'attentat dont elle fut victime, (impuissance à agir provisoire) Mais son parcours depuis lors montre qu'à partir du moment où une souffrance longtemps intériorisée découvre qu'elle est partagée et peut être entendue, une issue est possible. La dimension collective est libératrice. Son partage au sein d'une « communauté émotionnelle » est décisif. Voilà que chacun peut *s'exprimer sans honte* collectivement et publiquement. A partir d'un évènement douloureux pour un individu naît un « nous » qui s'exprime et porte au grand jour

³ Françoise Rudetski, *Triple peine*, Calmann-Levy, 2006, p. 137.

une attente. Et un fait individuel au départ replié au fond de l'âme devient dicible, représentable, partageable donc exprimable.

Cela ne s'arrête pas là : dans nos sociétés démocratiques pluralistes, les collectifs de la parole émergent de plus en plus. La scène publique ne se limite plus aux seuls acteurs politiques mais s'ouvre à d'autres porte-paroles. Les violences sexuelles longtemps tues (« la parole libérée » qu'on devrait appeler la parole *entendue* est significativement le nom du site des victimes de la pédophilie dans l'Eglise) se disent désormais. Ailleurs, les victimes de persécution, de guerre ou encore dans nos Antilles les populations « afro-descendantes » réclament réparation ... En sorte que des fractions entières de nos sociétés qui s'estiment lésées s'autorisent à s'exprimer. Le langage victimaire met en demeure les autorités politiques et judiciaires de donner une réponse. C'est ainsi que la victime africaine affligée par le deuil dont je parlai a pu par la suite, être le porte-parole de son groupe auprès des tribunaux.

2) Usages

Mais parvenu dans l'espace public, le fait victimaire n'est guère stable, ni tenu par un collectif structuré, ni gouverné par une grammaire homogène. C'est une émotion sans langage qui appelle des discours ou des collectifs qui la portent. La figure de la victime comme acteur collectif est fragile et instable. C'est une pure attente et, faute d'être instituée, elle est disponible pour mille usages.

- La victime peut être la matrice d'un populisme pénal. Il est reprise par un langage politique au service d'émotions punitives. Au nom des

victimes et de leur souffrance, on a pu justifier des peines de plus en plus lourdes seule capable de « réparer » leur souffrance (« *comment avez-vous pu vous réparer avec des peines aussi légères ?* » ai-je entendu). On a dit « *il faut mettre les victimes au centre du procès pénal !* ». Un chef de l'Etat jadis a déclaré : « *je serai le président des victimes !* ». A la suite du meurtre odieux d'une jeune femme dans le bois de Boulogne, notre ministre de l'Intérieur entreprend de durcir notre « arsenal pénal » en déclarant : « L'Etat de droit n'a rien de sacré et d'intangible ? » et ajoute « *J'agirai en mémoire de Philippine* ».

Tel est un discours qui invoque l'intolérable souffrance d'un peuple de victimes opprimé pour poursuivre les individus dangereux tout en dénonçant des institutions trop laxistes à leur égard. On peut ainsi fabriquer une idéologie victimaire au service d'un but qui est étranger aux questions posées par les victimes comme on le verra avec C Damiani. C'est une première captation dont nous retrouvons les manifestations aujourd'hui : l'été dernier, la veuve du gendarme tué à Mougins (dont je respecte infiniment la douleur et la colère) a évoqué son indignation en déclarant que « La France a tué mon mari » et ajoutant « 1981 est un jour de deuil »...

- Parfois aussi le discours d'une minorité se fige dans *une politique de l'identité*. C'est le « victimisme ». Seules ne peuvent parler de leurs souffrances que les personnes victimisées. Leur souffrance seule est légitime pour lutter contre le *blaming the victims*. Il y a quelques années, j'ai organisé une rencontre à Fort de France avec les avocats du barreau de la Martinique sur l'esclavage ancien et moderne : dans une déclaration liminaire solennelle, ils m'ont demandé si j'étais

« légitime » pour parler de ce problème. Tout se passe comme si en mettant ce thème à l'ordre du jour j'offensai le monopole de leur identité, qui plus est, sur leur territoire. A ce prix aucune discussion n'est possible ! Il n'y a plus face à face que des identités et non des opinions même si, dans ce cas précis, nous avons finalement dialoguer... autour d'un verre de rhum.

Ainsi « l'être victime » devient une ressource politique dont s'emparent les leaders d'opinion ce qui creuse la différence entre le statut de la citoyenneté que l'on partage et les identités culturelles qui nous séparent.

- Parfois aussi le discours politique incite à oublier les querelles passées pour se tourner vers l'avenir afin qu'elle n'empoisonne pas la cité par ses récriminations. Longtemps cela a été la position du gouvernement français à l'égard de la poursuite des criminels de guerre français pendant la Seconde guerre mondiale. Pourquoi réveiller ce passé ? A quoi bon, disait-on, revenir à un temps où les Français ne s'aimaient pas ? Le devoir de mémoire gêne le culte du héros patriotique. Bref, les victimes et leurs portes paroles sont invitées à se taire. On retrouve le discours sur les « bienfaits de l'oubli » pour une société qui serait menacée par les abus de la mémoire issu de deuils pathologiques.

Il faut être conscient de ces usages dans l'espace public. Mais on ne peut se borner à la critique de ces déviances qui masque une mutation qui touche l'histoire des mentalités.

II- Mutation de notre sensibilité collective

Si on laisse de côté ses usages, la figure de la victime transforme profondément le paysage de nos sensibilités collectives. On peut parler d'une ère nouvelle de l'histoire des sensibilités qui implique une autre manière de faire société. Prenons quelques exemples de cette mutation.

La mémoire vs l'histoire

Pour les victimes - même les plus anciennes - le passé ne passe pas. Le mal agi ne dure qu'un instant, il s'oublie avec le temps, le mal subi est un compagnon quotidien.

« Tous les jours je vis avec mes séquelles. Mes rêves en sont habités. Mon corps et un puits de mémoire »⁴

La souffrance impose un temps sans épilogue. C'est le sens du poème de Guillaume Apollinaire (*Tristesse d'une étoile*) blessé au front pendant la guerre de 14 : « *Une étoile de sang me couronne à jamais. (Tel est) ce trou presque mortel et qui s'est étoilé...* ». J'ajoute que si la prescription a une fonction pour la collectivité, le temps ne fait rien à l'affaire pour les blessés même pour des faits très anciens. La justice est toujours au travail (cf. voir une décision de rejet récente sur le contentieux des réparations dues à l'esclavage nées des requêtes des « afro-descendants » du TJ de Pointe à pitre). Au Canada, en Australie, les mémoriaux dédiés aux peuples premiers en sont la manifestation vivante. Là-bas, cette mémoire traverse la vie

⁴ Témoignage de Guy Coponnet, procès de l'attentat de Saint Etienne du Rouvray, 17 février 2022.

quotidienne : pas une cérémonie plus ou moins officielle qui commence par une évocation de cette mémoire...

Les générations qui portent cette mémoire s'opposent à *l'historien*. Avec le temps, par exemple, les vérités constatées par l'historien sur *les traites négrières* s'accrochent mal avec un discours qui veut garder la pureté de la victimité qui lui est léguée. Il y a un divorce entre l'approche émotive des faits par les héritiers de la mémoire et la saisie froide et désincarnée des universitaires. Ce sont des mémoires minoritaires qui viennent ébranler les faits que montrent les archives. Là où la mémoire exige le respect des minorités, l'historien parle d'un « émiettement de la mémoire » (P. Nora) d'« abus de la mémoire » (T. Todorov) ou d'un « trop de mémoire » (P. Ricoeur)

Le temps politique (la crise des institutions de l'oubli)

La seconde mutation affecte *le temps politique* ou temps de la loi qui est traditionnellement régi par l'oubli plus que par la mémoire. C'est le sens de la formule de la promulgation des lois « *A tous présents et à venir, salut* » ! La loi dispose « pour » l'avenir et même « de » l'avenir. Des normes comme la prescription, l'amnistie ou encore la grâce sont des institutions de l'oubli inventées pour pacifier la société. On veut que la société ne reste pas en colère avec elle-même indéfiniment après un conflit. Or précisément, les revendications victimaire/ minoritaires brisent cette oubli programmé au nom d'un futur pacifié. Ce récit issu d'une société plurielle brise cette entité abstraite pour y faire entrer son exigence mémorielle. C'est, selon Nicole Loraux, celle jadis des voix des femmes endeuillées de la cité grecque comme Antigone. Celle aujourd'hui en Argentine des

« Mères de la place de Mai » qui marchent silencieusement contre l'oubli pour les *disparus*. Le discours politique, comme celui de Créon, veut briser la dissidence, la révolte, vaincre les obstacles au grand récit de la cité. Le fait victimaire par son intransigeance mémorielle ébranle en profondeur les institutions que la civilisation a jugé nécessaire pour l'apaisement ses conflits.

Les droits de l'homme en question

La structure du droit en est ébranlée. Nous savons que les *auteurs de crimes ou de délits* ont des droits qui sont le fruit d'une longue conquête démocratique : la présomption d'innocence, les droits de la défense, l'exigence de preuve ... Or, la triade juge-délinquant-victime brouille la relation duelle juge/délinquant. Ici la demande des victimes se heurte à l'Etat de droit tel qu'il s'est constitué peu à peu autour de l'humanisation de la peine. Le conflit est aigu entre ces deux positions légitimes. Mon agresseur - dont on me dit qu'il se *défend* - est protégé par son innocence présumée. Mais comment puis-je accepter qu'on mette en doute ma parole ? Comment accepter de me confronter à mon bourreau ? Le déclarer « présumé innocent » n'est-ce pas discréditer ma parole ?...Voilà ce que pensent les victimes. Les droits de l'homme longtemps chargés de modérer et d'humaniser la peine sont revendiqués à leur profit par les victimes.

Il suffit de constater la puissance réprobation morale des violences sexuelles que nous connaissons et qui interpelle de plein fouet une justice pénale. Le procès des viols de Mazan montre - ce qui est exceptionnel - qu'une victime elle-même (et non ses avocats) peut

inverser le dispositif judiciaire pour défendre sa cause : c'est ainsi que le huis clos censé la protéger devient un moyen de libération entre ses mains ! Par ailleurs, les femmes victimes de violences sexuelles prescrites qui se heurtent à la prescription et obtiennent être entendues par des enquêteurs formés à cet exercice. Or, le temps érode les preuves matérielles et fait disparaître les témoignages. Malgré cela les mouvements féministes font plier cette loi de l'oubli. Car ceux et celles qui porteront toujours « une étoile de sang » sur leur front - pour reprendre la métaphore d'Apollinaire - savent qu'elle est ineffaçable. Ils veulent avant tout que ceux qui sont impunis en *répondent* même s'il y a classement, non-lieu ou acquittement. Le législateur a entendu ce refus de l'impunité en prolongeant la prescription. Il offre ainsi un espoir - mais quel est -il ? aux victimes. Que peut en faire le juge qui en hérite tant sa marge d'intervention est infime ? Il sait qu'il n'a pas une arme miraculeuse entre les mains ; qu'on ne condamne pas sans preuve (o combien périssables et fragiles) dans un Etat de droit ; ni sans douter ; ni sans peser longuement la culpabilité...

III- La transformation du rituel judiciaire

Ce qui me conduit - troisième et dernier point - à analyser le déplacement du centre de gravité de la justice. Dans son acception anthropologique, la justice pénale devait avant tout construite autour de la figure de l'accusé. Mais voilà qu'elle doit désormais se tourner vers la victime qui exige *vérité, reconnaissance et réparation*. Longtemps la justice devait rétablir l'ordre dans une société troublée par le crime en punissant le coupable. Désormais, la société lui demande d'organiser une cérémonie de reconstitutions des liens

déchirés par les violences faites aux personnes. Quand la destruction de ces liens est à l'échelle d'un peuple (cas du génocide), la tâche paraît incommensurable...

La fonction mémorielle de la justice

Souvent on crée des commissions de vérité (Afrique, Amérique latine) pour refonder une réconciliation de la société déchirée par des conflits armés. Le religieux a souvent une place déterminante dans ces cérémonies de parole ferventes (cf. les cierges et les exhortations aux larmes de Desmond Tutu). Mais dans des sociétés sécularisées comme les nôtres, cette instance restauratrice est laïcisée sous la forme de la scène judiciaire. Je l'ai observé dans les grands procès du terrorisme, la salle « Grand procès » - « la salle des liens trouvés » disent leurs avocats - qui rassemble les victimes autour d'un œuvre commune.

On connaissait l'infraction qui correspond à la peine, le préjudice à l'indemnisation, le traumatisme au soin mais on a ici *le récit de la violation* c'est-à-dire la trace ineffaçable de mon humanité frappée ou amoindrie : je pense au témoignage audio du soldat paralysé au procès Merah) : pour lui parler en audience publique de son lit d'hôpital c'était attester qu'il restait vivant. C'est aussi ce que nous avait dit Simon Fieschi (webmestre de Charlie hebdo) dont je veux ici saluer la mémoire : « *cette balle ne m'a pas raté mais elle ne m'a pas eu, je suis là devant vous, je veux témoigner DEBOUT* » avait-il déclaré au président et je l'ai vu témoigner à la barre en déposant ses béquilles. Il voulait faire de cette blessure, un message puissant d'espoir dont l'audience est la chambre d'écho. C'est cela témoigner du vivant au-delà de la victimité.

On est là devant la fonction mémorielle de la justice (au-delà de sa fonction pénale) importante pour les victimes de violences politiques et spécialement des violences terroristes qui ne forment pas a priori un collectif. Ce sont les *victimes du hasard* par opposition aux *victimes du devoir* dont la mémoire est portée par leur institution. Quel autre lieu leur est accordé ? Par quelle voie accéder à la vérité ? Aucun si ce n'est celui d'une audience publique où il leur est rendu justice.

L'exigence de réparation (le pardon)

Enfin, il y a les réparations au sens symbolique d'un acte mémoriel à distinguer de l'indemnisation classique en responsabilité civile. Mais parfois les deux se confondent. Lors d'un séjour récent au Cambodge, j'ai voulu rencontrer des victimes du génocide de 1976 qui ont témoigné au procès ; j'ai recueilli le récit d'un survivant âgé près du camp de S21 dans la périphérie Phnom-Penh ; une fois l'audition terminée, mon guide m'a fait comprendre qu'il attendait une somme d'argent ; sur le moment, cette marchandisation du témoignage m'a choqué mais j'ai compris que cet argent avait une *fonction mémorielle* (construire un « stupa » un monument funéraire pour leurs ancêtres dont l'âme errait sans trouver le repos). Depuis lors je nuance davantage la distinction indemnisation/ réparation surtout dans un contexte de dénuement.

L'autre volet est le pardon. Au moment où les discours politiques (pardon de réconciliation) ou religieux (pardon miséricordieux) s'en emparent, il faut rappeler qu'à mon avis, le pardon appartient à la victime seule. En donnant la parole aux rescapés, la justice opère la

restitution à leur profit du *pouvoir narratif*. Reconnus comme partie civile, ils peuvent croiser un regard, percevoir une écoute, amorcer un échange direct avec l'auteur, amorcer ce qu'ils appellent le « voyage du pardon ». Hors de la sphère de justice (qui reste rétributive) mais conditionné par elle, le pardon reste un acte libre. Quand le moment sera venu, il peut dire à l'auteur : « je te libère d'une dette à mon égard bien que tu ne veuilles pas la payer sans doute parce qu'elle est impayable. Et même si tu as peu avancé vers moi, cela me suffit. Tu m'as livré assez de vérité. Tu as suffisamment démontré que nous appartenons tous deux à la famille humaine. Et ton aveu même partiel, même infime a pour moi la valeur d'une vérité réparatrice ».

Loin de fragmenter la société par des revendications catégorielles qui porterait atteinte à l'universalité des droits de l'homme, la victime témoignante attend que son bourreau porte lui-même le conflit et s'y implique ; elle attend souvent un geste, un signe d'humanité se manifeste ; implication qui montre leur appartenance à une humanité commune.

Il y a une différence, écrit Paul Ricœur, entre *la trace* d'une infraction/effraction qui laisse toujours subsister une cicatrice ; et *la dette* qui peut être payée à la victime et à la société (la peine). Si ce « paiement » de la dette est libérateur et ouvre un avenir à la mémoire, il n'efface pas la trace de l'effraction qui habite et habitera toujours le sujet. La victime sait qu'il lui faudra vivre avec cette perte le restant de ses jours ce qu'aucune réparation ne pourra annuler magiquement. On ne peut pas effacer une cicatrice mais on peut alléger une dette : avec de l'argent donné, avec des gestes justes, avec une écoute attentive, avec un simple regard, bref avec des signes

d'humanité... Alors la victime peut de se dire comme le poète cubain

Nicolas Guillén :

*« Le voyage fut long et âpre le chemin
Un arbre a pu grandir du sang de ma blessure
De cet arbre un oiseau chante l'hymne de la vie... »*

Denis Salas